

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	40	33

PRESENTS	31
POUVOIRS	2
ABSENTS	7

Vote Pour :	33
Vote Contre :	0
Abstention :	0

BUREAU
SEANCE DU LUNDI 25 MARS 2024

Date de la Convocation
19 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-cinq mars à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Monique CORBIERE-FAUVEL, Oliver DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Alain GLADE, Marie GRANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE.

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Mathieu BLESS à Florence BELOU, François VERGNES à Paul BOULVRAIS.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Robert CINQ, Sébastien CHARRUYER (quittant la séance et ne prenant pas part à la délibération du point n°14), Laurence CRANSAC-VELARINO, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Claude SOULIES.

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°14_2023DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 14- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

Par délibération n°28_2023 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 13 février 2023, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne. Cette procédure vise à créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) dédié au développement d'une activité artisanale sur la commune de Larroque.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Néanmoins, une dérogation à cet article peut être envisagée avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT.

La demande de dérogation à l'urbanisme, visant à autoriser l'urbanisation d'une partie d'une parcelle pour la création d'un STECAL dédié à une activité artisanale, nécessite un avis de la Communauté d'Agglomération en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) porteur du SCoT.

Le projet prévoit de rendre constructible 1000 m² d'une parcelle actuellement classée en zone agricole, en la requalifiant en zone A3 pour permettre la construction de locaux à vocation artisanale. L'impact sur l'activité agricole apparaît comme faible, étant donné que la parcelle est une prairie de fauche non déclarée à la PAC et qu'une partie du matériel artisanal y est déjà stockée à l'air libre.

De plus, le projet n'affectera pas la durabilité des exploitations avoisinantes ni leur fonctionnement. La parcelle étant partiellement urbanisée, l'impact sur les espaces naturels est déjà existant. Les arbres en bordure de voie communale ne seront pas affectés par le projet. Le projet est situé en dehors des corridors écologiques ou des réservoirs de biodiversité, sans incidence sur la Trame Verte et Bleue (TVB).

En ce qui concerne les déplacements, le terrain est accessible par une voie communale qui se connecte directement à la route départementale 65. L'artisan utilise déjà le site comme lieu de stockage, et l'impact sur les flux de déplacement est donc limité.

Concernant la répartition entre emploi, habitat, commerces et services, la durabilité de l'activité artisanale sur le site garantira un service à la population locale.

Le Bureau,

Oui cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°217_2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du Code de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'Agglomération en date du 02 janvier 2024,

Considérant la séance de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 29 février 2024,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 8 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis favorable à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne pour l'ouverture à l'urbanisation de 1000 m² en créant un STECAL à vocation artisanale ;
- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 27 MARS 2024

- publication - mise en ligne
Le 27 MARS 2024

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le 27/03/2024



ID : 081-200066124-20240325-14_2024DB-DE